

AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT N° 307

Lors de sa séance ordinaire tenue le 10 janvier 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire a adopté le règlement suivant :

Règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé ce règlement le 31 janvier 2023.

Toute personne intéressée par ce règlement peut en prendre connaissance aux pages suivantes du présent avis ainsi qu'à l'hôtel de Ville de Saint-Césaire, 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire.

Fait à Saint-Césaire le 3 février 2023

M^e Isabelle François, avocate
Directrice générale et Greffière

Règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une somme et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts

**VILLE DE SAINT-CÉSaire
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de reconstruction des infrastructures de la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union en raison de leur désuétude;

Considérant que les coûts de ces travaux sont estimés à 5 057 507\$;

Considérant que les travaux d'infrastructures visés par le présent règlement sont subventionnés à plus de 50% par une contribution gouvernementale via le programme TECQ (Taxe sur l'essence et contribution du Québec) pour un montant de 2 666 125 \$, le tout tel qu'il appert de l'acceptation de la programmation par le directeur général des infrastructures du MAMH et du Bilan de la programmation des travaux, documents joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter les coûts de ces travaux;

Considérant que la Ville remplit les conditions de l'article 556 (3) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) en ne requérant que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que la Ville a dû confier des mandats à ses professionnels pour la préparation d'études géotechnique et de caractérisation ainsi que de plans et devis des travaux, de sorte que des dépenses d'une somme de 94 216 \$ ont été préalablement engagées à même le fonds général, selon un état préparé par la trésorière et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe "B";

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 décembre 2022 sous la résolution n° 2022-12-468 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, il est proposé par Claudie Létourneau

et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement n° 307 de la Ville de Saint-Césaire, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une somme et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une dépense et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter les travaux suivants:

Travaux de reconstruction des infrastructures sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union; lesquels travaux consistent sommairement au remplacement de conduites d'eau potable, d'égouts sanitaire par des réseaux séparatifs (sanitaire et pluvial), la fondation de rues et du pavage, la construction ou reconstruction de trottoirs de même que d'aménagement urbain sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union.

Le tout, comme décrit dans le sommaire des travaux préparés par la firme d'ingénieurs BHP Conseils, lesquels font partie intégrante du présent règlement sous les Annexes « C » et « D ».

ARTICLE 4 DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins d'exécuter les travaux décrits à l'article 3, le Conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 5 057 507 \$ tel que plus amplement détaillé au document déjà annexé au présent règlement comme Annexe " C ".

ARTICLE 5 EMPRUNT

Afin de pourvoir au remboursement des dépenses autorisées à l'article précédent, le Conseil municipal décrète un emprunt maximal de 5 057 507 \$ pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute aide financière, contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement telle que précisée dans la programmation des travaux confirmant une contribution gouvernementale de 2 666 125 \$ provenant du programme TECQ et produit comme Annexe A ;

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES – À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la Municipalité répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une somme et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts

ARTICLE 8 COMPENSATION - «SECTEUR DE L'AQUEDUC»

Aux fins du présent règlement est créé un « secteur de l'aqueduc », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « E ».

ARTICLE 9 COMPENSATION - «SECTEUR DES ÉGOUTS»

Aux fins du présent règlement est créé un « secteur des égouts », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « F »

ARTICLE 10 COMPENSATION

Pour pourvoir à **80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 5, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation correspondant à **31 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Il est également exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole imposable situé à l'intérieur du « secteur des égouts », une compensation correspondant à **69 % de 80 %** des dépenses engagées ci-haut mentionnées pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation exigible pour chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel ou agricole situé dans le « secteur de l'aqueduc » et/ou dans le « secteur des égouts » exigible est la suivante :

Catégorie	Unité(s)
Par logement	1
Par commerce	2
Par exploitation agricole	2
Par industrie	5

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué selon le tableau ci-dessus à chaque catégorie obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité.

Pour le « secteur de l'aqueduc », cette valeur est déterminée en divisant **31 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Pour le « secteur des égouts », cette valeur est déterminée en divisant **69 % de 80 %** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles résidentiels, commerciaux et agricoles et industriels situés dans le secteur visé.

Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au 10^e le plus près.

Aux fins du présent article, sont considérés

Règlement n° 307 décrétant des travaux de réfection sur la rue de Versailles entre les avenues Denicourt et de l'Union pour une somme et un emprunt d'une somme maximale de 5 057 507 \$ pour en acquitter les coûts

- Comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme un **commerce**, tout local distinct, utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;
- Comme une **exploitation agricole**, une unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles;
- Comme une **industrie**, tout local distinct, utilisé à des fins industrielles, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun dont l'usage est exclusif aux occupants et/ou on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

ARTICLE 11 APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le somme d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que les sommes effectivement dépensées en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus : 2022-12-13
Projet de règlement publié site web: 2022-12-13
Avis de motion et projet de règlement : 2022-12-13 sous résolution n° 2022-12-468
Règlement (projet) déposé aux Élus : 2022-12-19 et 2022-12-20
Règlement publié (projet) site web: 2022-12-20
Règlement déposé aux Élus : 2023-01-09 et 2023-01-10
Règlement publié site web: 2023-01-10
Adoption et règlement: 2023-01-10 sous résolution n° 2023-01-018
Transmission au MAMH : 2023-__-____
Approbation du ministre du MAMH : 2023-__-____

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2023-__-__ Hôtel de Ville
2023-__-__ Site web de la Ville
2023-__-__ En vigueur